

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DF 120 Remise gracieuse d'une ancienne créance municipale.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relative aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la remise gracieuse de diverses créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est renoncé à la perception d'une somme de 2.881,69 euros correspondant au montant de la créance afférente à l'exercice 2009 dont la remise gracieuse est accordée.

Article 2 : Au titre de cette remise gracieuse, une somme de 2.881,69 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 678, fonction 01 du budget de fonctionnement de la Ville pour 2012 et suivants.